

**Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la  
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles  
à l'ère numérique**

Véronique Guèvremont\*

**Sommaire exécutif**

Cette étude s'intéresse à l'influence exercée par les technologies numériques sur l'évolution de la diversité des expressions culturelles et propose des pistes de réflexion en vue d'adapter la mise en œuvre de la *Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* aux spécificités de l'environnement numérique.

Les technologies numériques offrent d'extraordinaires possibilités d'enrichissement de la diversité des expressions culturelles, tout en véhiculant un risque de marginalisation de certaines cultures. En s'affranchissant des contraintes spatiales et temporelles propres au monde « matériel », ces technologies permettent à une masse croissante d'expressions culturelles « dématérialisées » de circuler plus librement et d'être accessible à un plus large public. Ce faisant, l'avènement de l'ère numérique pose de nouveaux défis aux États qui souhaitent adopter et mettre en œuvre des politiques et mesures culturelles effectives, en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur propre territoire, ainsi qu'à l'échelle internationale.

Une telle métamorphose du paysage au sein duquel se manifeste désormais la diversité des expressions culturelles soulève alors des interrogations sur les adaptations nécessaires à une mise en œuvre adéquate de la Convention de 2005 à l'heure actuelle. La présente étude exclut toutefois l'hypothèse d'une modification de l'instrument, des amendements au texte ne paraissant pas essentiels à la poursuite des objectifs de protection et de promotion de la diversité culturelle au sein de l'univers numérique. En effet, même si aucune disposition de la Convention ne vise explicitement les technologies numérique, cet instrument se conforme

implicitement au principe de neutralité technologies et les engagements des Parties peuvent être mis en œuvre quel que soit l'environnement, matériel ou virtuel, au sein duquel les expressions culturelles sont produites et diffusées. L'examen de son champ d'application et des définitions pertinentes conduit à la même conclusion : la Convention de 2005 autorisent les Parties à tenir compte des particularités de l'écosystème culturel numérique lorsqu'elles adoptent des politiques et mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le silence du texte et des directives opérationnelles sur les enjeux propres au numérique incite néanmoins à se pencher sur la façon d'adapter ou d'orienter la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention afin que les objectifs que se sont fixés les Parties puissent aussi être atteints dans l'environnement numérique. Cette étude regroupe ces dispositions en quatre chantiers de réflexion à approfondir : 1) l'adaptation des politiques culturelles nationales aux spécificités de l'environnement numérique ; 2) la prise en compte de la réalité numérique dans le déploiement de mesures en matière d'éducation et de sensibilisation du public, de participation de la société civile et d'intégration de la culture dans le développement durable ; 3) la coopération visant à accélérer le virage numérique des pays en développement, en particulier grâce à un transfert des technologies numériques, le renforcement des capacités en matière d'utilisation de ces technologies et la bonification de l'offre d'expressions culturelles numériques en provenance de ces pays ; 4) la promotion des objectifs de la Convention de 2005 dans les autres forums de négociations pertinents, en particulier dans les négociations d'accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux dont le champ d'application s'étend aux produits numériques.

L'étude conclut à la nécessité de réagir promptement aux nouveaux défis que pose la réalité numérique pour la mise en œuvre de la Convention de 2005. Elle invite en outre les Parties à renoncer à toute forme de réflexion cloisonnée et à privilégier une approche ouverte apte à prendre en compte la façon dont le numérique influence aussi l'évolution d'autres instruments juridiques, notamment les accords commerciaux dont les dispositions sur le commerce électronique sont susceptibles de se répercuter sur la diversité des expressions culturelles numériques.

## Table des matières

INTRODUCTION .....	4
I. L'ÉVOLUTION DE LA DIVERSITÉ DES « EXPRESSIONS CULTURELLES » DANS L'UNIVERS « NUMÉRIQUE ».....	5
1. DÉFINITION DES CONCEPTS .....	5
- Le numérique .....	5
- Les expressions culturelles .....	7
2. QUELQUES TENDANCES OBSERVABLES .....	8
A. Une augmentation et une diversification de l'offre culturelle .....	9
B. Un transfert de pouvoir des prescripteurs vers le public .....	10
C. Une déstructuration des chaînes de valeur .....	11
D. Une accentuation du pouvoir des « grands ».....	11
E. Une persistance, voire un approfondissement, des fractures et des inégalités numériques .....	12
II. LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DANS L'UNIVERS NUMÉRIQUE.....	14
1. LA PLACE DU NUMÉRIQUE DANS LA CONVENTION DE 2005 .....	14
- Premier constat : l'absence de référence explicite, mais quelques renvois implicites au numérique .....	14
- Deuxième constat : le silence du texte sur les enjeux propres à la réalité du numérique .....	15
- Troisième constat : la neutralité technologique de l'instrument .....	16
- Quatrième constat : l'empreinte d'un univers « matériel » dans certaines dispositions.....	17
2. LA PRISE EN COMPTE DU NUMÉRIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 2005.....	18
A. Analyse transversale : quelques remarques sur le champ d'application de la Convention.....	18
B. Analyse verticale : quatre chantiers de réflexion à initier .....	21
- Premier chantier : les politiques culturelles nationales .....	21
- Deuxième chantier : l'éducation, la participation de la société civile et le développement durable .....	24
- Troisième chantier : la coopération pour le développement.....	26
- Quatrième chantier : les négociations commerciales et les autres forums de discussion pertinents .....	27
CONCLUSION .....	29

## Introduction

La *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*<sup>1</sup> vise à préserver la capacité des États d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques culturelles en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles, tant à l'échelle nationale que sur la scène internationale. Son objectif consiste également à renforcer la coopération internationale afin d'accroître les capacités des pays en développement dans la protection et la promotion de cette diversité, ainsi que de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique et d'accentuer la présence de leurs expressions culturelles dans les échanges mondiaux. Or, le « numérique » projette les Parties à la Convention de 2005 dans un espace dématérialisé au sein duquel la circulation des informations, des images et des sons, en s'affranchissant des distances et des frontières, remet en cause l'étendue du pouvoir des États en ce qui concerne l'exercice d'un contrôle national effectif sur les expressions culturelles produites ou diffusées sur leur territoire. En outre, le « numérique » génère un phénomène d'accélération et d'intensification des flux, qui offre certes d'extraordinaires possibilités d'enrichissement de la diversité des expressions culturelles, mais qui accentue par le fait même la mise en concurrence de ces expressions. Dès lors, le pouvoir d'intervention des États en faveur d'un rééquilibrage des échanges culturels est aussi mis à l'épreuve. Le « numérique » questionne donc l'ensemble des modes d'intervention étatique qui visent à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles, à quelque niveau que ce soit. Il soulève par le fait même des interrogations sur la manière dont la Convention de 2005 préserve le pouvoir d'intervention des États en la matière.

---

\* Professeure à la Faculté de Droit et à l'Institut des hautes études internationales de l'Université Laval, cofondatrice du Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC).

<sup>1</sup> Dénommée ci-après la Convention de 2005.

Au cours de sa sixième session ordinaire, le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a décidé de soumettre « pour délibération à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties, la proposition : d’inscrire à l’ordre du jour de la septième session du Comité un point sur la diversité des expressions culturelles à l’ère numérique ; d’inviter les Parties qui le souhaitent ainsi que la société civile à soumettre au Comité lors de sa septième session un état de la question concernant les aspects du développement du numérique qui ont un impact sur la Convention et des propositions d’actions à engager »<sup>2</sup>. La présente étude propose une réflexion préliminaire sur ce thème. D’une part, elle précise certaines notions et rend compte de quelques grandes tendances relatives à l’évolution de la diversité des expressions culturelles dans l’univers numérique (I). D’autre part, elle se penche sur les dispositions pertinentes de la Convention de 2005 et dégage quelques pistes à explorer dans la poursuite d’une réflexion plus approfondie sur ce sujet (II).

## **I. L’évolution de la diversité des « expressions culturelles » dans l’univers « numérique »**

### **1. Définition des concepts**

#### *- Le numérique*

Le terme « numérique » est issu du monde de l’informatique et de l’électronique. Entendu strictement, le numérique correspond à la représentation d’informations par le biais d’un système de codage formé d’une combinaison de deux chiffres (0 et 1)<sup>3</sup>. Cette technologie est à la base du fonctionnement des ordinateurs et s’oppose à l’analogique : là où le numérique tend à représenter des sons ou des images sous la forme de valeurs définies et limitées, l’analogique vise, lui, à appréhender le monde sous la forme de variations continues, le plus fidèlement possible. Par extension, les « technologies numériques » renvoient à l’ensemble des systèmes, dispositifs ou procédés dont le fonctionnement fait appel à ce mode de représentation, c’est-à-dire dont les signaux sont codés en numérique : ce sont non

---

<sup>2</sup> Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Sixième session ordinaire, Paris, Siège de l’UNESCO, 10-14 décembre 2012, CE/12/6.IGC/Dec., 14 décembre 2012, Décision 6.IGC 17, paragraphe 5.

<sup>3</sup> Les termes « digital » et « numérique » sont synonymes, le premier provenant d’ailleurs de la langue anglaise.

seulement les ordinateurs, mais de plus en plus de lecteurs de musique, de téléphones, d'appareils photo, de caméras vidéo, de téléviseurs, de même que des appareils spécialement conçus pour les données numériques (les tablettes par exemple).

Les technologies numériques procurent de multiples avantages. Premièrement, elles augmentent la qualité des informations puisqu'à la différence de l'analogique, la conversion, la transmission et la duplication des données n'en altèrent pas le contenu. Deuxièmement, elles autorisent la compression des données, augmentant ainsi les volumes d'informations transférables et les capacités de stockage et d'archivage. Enfin, le numérique étant un langage universel, la numérisation<sup>4</sup> et les technologies numériques permettent de combiner toutes les formes de contenus sur des supports multiples.

Si chaque technologie utilisait historiquement son propre canal de transmission (le papier pour la photographie ; le câble pour la téléphonie ; l'antenne pour la télévision ; le disque microsillon, la cassette et enfin le disque compact pour la musique, etc.), le numérique permet en effet d'accéder, avec un même support et grâce à un réseau unique (internet), à des photos, de la musique, des vidéos, des films, des livres, et quantité d'autres contenus culturels numériques. Il offre aussi la possibilité d'utiliser ce même support pour produire, transformer et diffuser de nouveaux contenus. Ce phénomène de « convergence numérique » permet ainsi à une vaste diversité d'expressions culturelles numériques, et donc « dématérialisées », de circuler plus rapidement, en plus grande quantité, et d'atteindre les publics les plus dispersés et les plus éloignés.

Le terme « numérique » n'est pas défini par la Convention de 2005, qui utilise les notions plus englobantes de « nouvelles technologies » ou de « technologies de l'information et de la communication » (v. *infra*). Il n'en demeure pas moins que les technologies numériques influencent d'une manière particulière l'évolution de la diversité des expressions culturelles.

---

<sup>4</sup> La « numérisation » ou le « codage numérique » désignent l'opération consistant à exprimer une information sous forme numérique. Elle permet notamment la conversion d'une vidéo, d'une image ou encore d'un son en un signal numérique pouvant être traité par un dispositif informatique. Ce faisant, elle apparaît comme le fondement technique du virtuel.

- *Les expressions culturelles*

L'article 4.3 de la Convention de 2005 définit les « expressions culturelles » comme étant « les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel ». Conformément à l'article 4.2, le « contenu culturel » renvoie « au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles ». L'article 4.4 précise que les expressions culturelles sont incarnées ou transmises par des « activités, biens et services culturels », sans pour autant distinguer les notions d'« activité culturelle », de « bien culturel » et de « service culturel ». Si les deux premières définitions applicables aux « expressions culturelles » et au « contenu culturel » sont transposables à l'environnement numérique, la troisième relative aux « activités, biens et services culturels » mérite quelques commentaires.

Bien que la qualification de « bien » ou de « service » demeure pertinente pour l'application de législations nationales ou d'accords internationaux (les accords de commerce distinguent généralement le « bien » du « service »), l'environnement numérique permet difficilement de différencier le premier du second. Ainsi, à moins qu'il s'agisse d'utiliser les technologies numériques pour acquérir un « bien culturel » (commande en ligne d'un livre papier) ou un « service culturel » (achat en ligne d'un billet de spectacle), les expressions culturelles accessibles dans l'univers numérique sont « dématérialisées »<sup>5</sup>. L'utilisation du terme « biens culturels », qui renvoie traditionnellement à un support matériel, paraît donc inappropriée. Celle de « services culturels » semble dès lors mieux adaptée à l'environnement virtuel, le service étant par nature « immatériel ». On ne saurait pour autant prétendre que tous les biens culturels numérisés deviennent, faute d'autres catégories juridiques, des « services culturels ». Une telle qualification emporte des conséquences importantes au regard de

---

<sup>5</sup> Aux expressions culturelles traditionnellement véhiculées par des biens ou des services culturels (livre, musique, film, etc.) s'ajoutent de nouvelles formes d'expressions culturelles (des produits hybrides par exemple, tel qu'un livre numérique qui allierait son, image et texte par exemple, ou encore des produits dont l'existence dépend des technologies numériques, notamment des expressions culturelles accessibles uniquement par le biais d'une application pour tablette). On pourrait également parler des « arts numériques » qui constituent « un ensemble d'explorations et de pratiques artistiques dont les processus de création et de diffusion, ainsi que les œuvres elles-mêmes, ne sauraient exister sans l'utilisation de technologies numériques ». V. sur ce point : Conseil des arts et des lettres, *Faire rayonner la culture québécoise dans l'univers numérique. Éléments pour une stratégie numérique de la culture*, Rapport du Conseil des arts et des lettres du Québec déposé à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, 11 novembre 2011, p. 13.

l'application d'autres règles de droit, en particulier des accords commerciaux au titre desquels les États ont généralement des engagements très contraignants en matière de libéralisation des biens culturels et par ailleurs, des engagements plus souples pour la libéralisation des services culturels. Le terme « produits culturels », en apparence plus neutre, pourrait être préféré. Pour les fins de la Convention, il ne semble toutefois pas nécessaire d'adopter un nouveau vocabulaire puisqu'aucune distinction n'est établie entre les « biens culturels » et les « services culturels » dans les engagements des Parties<sup>6</sup>. Il pourrait néanmoins être utile d'initier une réflexion sur la définition des « biens et services culturels » applicable à l'environnement numérique compte tenu des répercussions que cette qualification peut, de manière générale, engendrer en droit international.

## **2. Quelques tendances observables**

Les Parties à la Convention de 2005 reconnaissent que « les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres »<sup>7</sup>. L'évolution des technologies numériques participe nécessairement à cette dynamique en fournissant d'extraordinaires possibilités de création et de diffusion des expressions culturelles, tout en accentuant les risques de voir certaines cultures demeurer en marge de ces processus. A cet égard, quelques tendances sont observables. Elles ne doivent pas être considérées comme le portrait de changements qui se sont opérés, mais comme l'esquisse d'une multitude de mouvements en progression. Car le numérique est, et continuera d'être, un phénomène mouvant. Parfois même qualifié de « vivant », il ne saurait faire l'objet d'une représentation statique.

Nous sommes en effet au cœur d'une évolution, certains diront d'une révolution, et non au terme de celle-ci. Ce passage d'un monde « matériel » à un univers « virtuel » semble s'être amplifié depuis le début des années 90, décennie au cours de laquelle les sociétés sont

---

<sup>6</sup> V. les articles 6.2 (b), 6.2 (c), 6.2 (e), 14 (a) (ii), 14 (a) (iv), 15 et 16 de la Convention de 2005.

<sup>7</sup> Paragraphe 20 du préambule de la Convention de 2005.



entrées dans une dynamique de dématérialisation, progressive mais presque généralisée, des œuvres issues du génie créatif. Depuis, les contenus culturels numériques s'accumulent et circulent à un rythme qui ne cesse de s'accroître. Et si la vitesse et la nature exacte de ces changements varient d'un État à un autre, et au sein même des États, si des différences sont observables d'un secteur à un autre (des changements s'étant produits plus rapidement dans le secteur de la musique que dans celui du livre par exemple), tous les mouvements suivent une trajectoire similaire. Loin de constituer une description exhaustive de tous les mouvements en cours, les cinq grandes tendances brièvement décrites ci-dessous fournissent un aperçu de la dynamique générée par le développement des technologies numériques :

#### *A. Une augmentation et une diversification de l'offre culturelle*

Il est généralement admis que l'essor des technologies numériques constitue une source d'enrichissement de l'offre de contenus culturels, parfois même qualifiée d'« hyperoffre »<sup>8</sup>. En effet, l'espace offert par l'environnement numérique étant illimité, les expressions culturelles s'accumulent au sein d'un univers en perpétuelle expansion. La disparition progressive des limites propres au monde matériel ne concerne pas seulement les capacités de « stockage » ou d'« archivage » de ces expressions, mais également les modalités d'accès à ces dernières : dès lors qu'une connexion internet est disponible, les expressions culturelles sont accessibles, de manière permanente, partout et en tout temps, quel que soit l'endroit où elles ont été générées. Enfin, l'offre est bonifiée grâce au phénomène de démocratisation des outils de production et de diffusion. En effet, les technologies numériques étant généralement jugées abordables (non seulement en termes de coûts d'acquisition des outils du numérique, mais également au niveau des coûts de production, de distribution, de diffusion et de promotion des expressions culturelles numériques), elles offrent de nouvelles possibilités pour les créateurs. Se côtoie ainsi une plus grande diversité

---

<sup>8</sup> Pierre-Jean Benghozi, « L'économie de la culture à l'heure d'internet : le deuxième choc », *Esprit*, juillet 2011, p. 3.

d'expressions culturelles, générées tant par des professionnels de la culture que par un public amateur<sup>9</sup>, voire des artistes en devenir.

### *B. Un transfert de pouvoir des prescripteurs vers le public*

Le numérique engendre un nouvel écosystème d'expressions culturelles, un espace inédit de rencontre entre le créateur et le public. Il opère en outre une dilution, voire un transfert de pouvoirs, des prescripteurs de contenus culturels vers le public. En effet, dès lors qu'il dispose des moyens d'utiliser les outils lui permettant d'accéder aux contenus culturels numériques, le public détient un pouvoir considérable, accru par rapport à ce que l'univers « physique » lui offre. Il a la capacité d'accéder aux expressions culturelles de son choix, au moment qui lui convient le mieux, quel que soit le lieu où il se trouve, et quel que soit le support à sa disposition. Il n'est plus tributaire des informations soumises et contrôlées par les traditionnels prescripteurs ; il y accède librement. Son pouvoir s'amplifie sous le jeu des nouvelles interactivités qu'autorisent les technologies numériques et les réseaux sociaux qu'elles génèrent : de récepteur ou consommateur passif, le public devient commentateur, critique, promoteur, et même prescripteur de contenus culturels. Il peut également prendre part aux processus de création, de production, de diffusion. Parfois même, il maîtrise ces processus, comme dans le cas des modèles de production et de diffusion qui prennent essentiellement appui sur la participation du public, qui crée, diffuse et promeut de nouvelles expressions culturelles. Enfin, le public peut choisir d'interagir avec les créateurs ou les prescripteurs, ou encore les contourner grâce à des pratiques de partage ou d'échange d'expressions culturelles. Ultimement, il choisit d'en rétribuer le créateur, ou encore de ne pas le faire, une « culture de la gratuité » étant fortement répandue sur internet<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> V. notamment sur ce point : Philippe Coulageon, *Sociologie des pratiques culturelles*, Collection Repères, Paris, La Découverte, 2010, pp. 84-88.

<sup>10</sup> « [D]es enquêtes rapportent que la plupart des membres du public refuseraient de payer pour de l'art en ligne et avancent que le contenu devrait être exclusif et d'une grande qualité pour convaincre les gens de payer ». V. David Poole, Sophie Le-Phat Ho, *La transition vers le numérique et l'incidence des nouvelles technologies sur les arts*, Rapport préparé pour le réseau des Organismes publics de soutien aux arts du Canada (OPSAC), juin 2011, p. 6.

### C. Une déstructuration des chaînes de valeur

Les capacités d'autoproduction et d'autodiffusion qu'offrent les technologies numériques modifient le rôle des traditionnels intervenants des chaînes de valeur du secteur de la culture<sup>11</sup>. Elles altèrent et déstabilisent les structures préétablies, en atténuant le pouvoir de certains intermédiaires (lorsqu'elles ne les font pas disparaître tout simplement), et en autorisant l'émergence de nouveaux acteurs (souvent issus d'autres secteurs que la culture, l'informatique en particulier, et pourtant déjà très puissants sur le marché des industries culturelles) : les agrégateurs de contenus (iTunes), les moteurs de recherche (Google), les navigateurs (Firefox), les systèmes d'exploitation (Windows, Mac OS, Linux), lesquels offrent de nouveaux services culturels et détiennent un pouvoir de diffusion inégalé. Ces acteurs occupent ainsi une place importante dans l'univers numérique et exercent une influence considérable sur les possibilités et modalités d'accès aux expressions culturelles. Ils contrôlent par le fait même une grande partie de l'offre culturelle et influencent l'évolution de la diversité des expressions culturelles. Conjointement avec les opérateurs de télécommunications, dont le rôle et l'influence ne cessent de s'accroître, ces acteurs dominent l'écosystème généré par les technologies numériques<sup>12</sup>.

### D. Une accentuation du pouvoir des « grands »

Bien que les technologies numériques redéfinissent le rôle des acteurs, des besoins demeurent, notamment en ce qui concerne la mise en marché et la promotion des expressions culturelles. Ces opérations sont d'autant plus importantes que l'offre culturelle est en constante progression. Alors que cette évolution peut se faire au bénéfice de la diversité, certaines cultures demeurent cependant marginalisées. Car une grande partie du public se tourne vers des expressions culturelles souvent contrôlées par quelques grands acteurs. Des positions dominantes, déjà présentes dans l'univers matériel, se renforcent alors que d'autres se construisent. Ainsi, bien qu'elles aient le potentiel de générer une quantité et une variété illimitée d'expressions culturelles, les technologies numériques

---

<sup>11</sup> V. notamment sur ce point : Pierre-Jean Benghozi, *op. cit.* note 8, pp. 5 et suivantes.

<sup>12</sup> V. notamment sur ce point : OECD, « The Development and Diffusion of Digital Content », *OECD Digital Economy Papers*, No. 213, OCDE Publishing, 2012, p. 7.

pourraient paradoxalement devenir le véhicule d'une culture de masse globalisée et contrôlée par de grandes entreprises, ne laissant qu'un minuscule espace d'expression aux autres cultures. Les créateurs, diffuseurs et agrégateurs dotés de moyens plus limités, ou d'une expertise moins développée, peuvent éprouver des difficultés pour atteindre un large public. Inversement, confronté à une surabondance d'expressions culturelles, le public peut être gêné dans sa quête de diversité d'expressions culturelles. Les enjeux relatifs à la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique ne doivent donc pas être appréhendés uniquement sous l'angle de la quantité de contenus culturels disponibles (déploiement de mesures de soutien à la création d'expressions culturelles numériques), mais aussi en termes d'accessibilité et de visibilité de tels contenus (élaboration de mesures de soutien à la promotion et à la diffusion d'expressions culturelles numériques, et mesures d'éducation et de sensibilisation du public). Car si une importante variété d'acteurs est susceptible de tirer profit des technologies numériques, du géant de l'industrie culturelle jusqu'à l'artiste qui œuvre individuellement<sup>13</sup>, le simple accès au numérique ne semble pas garantir une source fiable de revenu pour tous les créateurs<sup>14</sup>. Enfin, le défi de l'adaptation des contenus culturels aux multiples supports numériques susceptibles d'être utilisés (ordinateur, tablette, téléphone, etc.) exige des moyens qui semblent loin d'être à la portée de tous les acteurs, ce qui pourrait également contribuer à ce que les expressions culturelles générées par les groupes les plus puissants demeurent plus facilement accessibles au public.

#### *E. Une persistance, voire un approfondissement, des fractures et des inégalités numériques*

La « fracture numérique » désigne plusieurs phénomènes. De manière générale, l'expression renvoie à la disparité d'accès matériel aux technologies numériques, soit aux infrastructures et aux équipements nécessaires à la connexion. Traditionnellement associée à un fossé Nord/Sud, la « fracture numérique » peut néanmoins désigner d'autres réalités, notamment

---

<sup>13</sup> Une tendance reflétée par la théorie de la longue traîne. V. Chris Anderson, *The Long Tail : Why the Future of Business is Selling Less of More*, New York, Hyperion, 2006, 288 pages. Certains prédisent ainsi un « accroissement de l'offre 'indépendante' par rapports aux *majors* » et « un rééquilibrage des marchés et des pratiques en faveur des 'petites' œuvres ». V. Philippe Chantepie, Alain Le Diberder, *Révolution numérique et industries culturelles*, Collection Repères, Paris, La Découverte, 2010, pp. 50-51.

<sup>14</sup> La théorie de la longue traîne est en effet critiquée : « La longue traîne peut simplement signifier qu'un artiste pourra obtenir de la visibilité pour lui-même et son œuvre, mais elle ne signifie pas nécessairement une source de revenus fiable ». V. David Poole, Sophie Le-Phat Ho, *op. cit.* note 10, p. 18.

la disparité d'accès matériel au sein d'un même État entre les populations urbaines et rurales, ou encore entre les mieux nantis et les communautés moins favorisées. Ces fractures n'existent pas nécessairement dans toutes les régions du monde, mais leur existence est largement reconnue et soulève des inquiétudes en raison des effets qui sont associés à l'accès aux technologies numériques sur tous les aspects de la vie en société, et notamment sur le développement économique. Ainsi, des divergences dans la progression de ces technologies, entre pays, entre régions, entre populations, sont susceptibles de maintenir, voire d'approfondir le fossé technologique préexistant<sup>15</sup>. En ce qui concerne précisément les enjeux liés à la diversité des expressions culturelles, un accès limité aux technologies numériques réduit les possibilités d'entrer en contact avec la masse d'expressions culturelles numériques, de même que les possibilités d'utiliser ces technologies pour créer, diffuser et promouvoir de nouvelles expressions culturelles. Les politiques culturelles visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles ne peuvent donc être totalement dissociées des politiques de développement des infrastructures permettant de rendre les technologies numériques accessibles à l'ensemble des populations<sup>16</sup>.

L'« accès » ne constitue cependant pas une fin en soi, puisqu'il ne garantit pas l'« usage ». Aux « fractures numériques » s'ajoutent en effet des « inégalités numériques »<sup>17</sup> : dans ces cas, il ne s'agit plus seulement de disposer d'un accès matériel aux technologies, mais de maîtriser les compétences pour en tirer profit. Cet autre fossé peut être géographique ou économique, séparer les jeunes de leurs aînés, ou encore les hommes des femmes. L'existence de telles inégalités confirme le rôle fondamental de l'éducation et de la formation, des populations en général, et des artistes et professionnels de la culture en particulier. En matière de culture, cette réalité confirme aussi l'importance d'investir dans la recherche et le développement en vue d'assurer la compétitivité du secteur.

---

<sup>15</sup> Duncan Campbell, « La fracture numérique peut-elle être réduite ? », *Revue Internationale du Travail*, vol. 140, no. 2, 2001, p. 157.

<sup>16</sup> « Network infrastructure considerations therefore must be viewed as important considerations in discussion about digital content policies ». OCDE, *op. cit.* note 12, p. 7.

<sup>17</sup> Aussi qualifiées de « fracture numérique au second degré ». Périne Brotcorne, Lotte Damhuis, Véronique Laurent, Gérard Valenduc, Patricia Vendramin, *Diversité et vulnérabilité dans les usages des TIC. La fracture numérique au second degré*, Gent, Academia Press, 2010, pp. 41-44.

## II. La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'univers numérique

### 1. La place du numérique dans la Convention de 2005

- *Premier constat : l'absence de référence explicite, mais quelques renvois implicites au numérique*

Le terme « numérique » n'apparaît pas dans le texte de la Convention de 2005. La *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* adoptée en 2001, soit deux ans avant le lancement officiel de la négociation de la Convention de 2005, utilise pourtant ce terme. Elle évoque « l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion »<sup>18</sup>. De plus, le plan d'action annexé à cette Déclaration encourage l'« alphabétisation numérique », souligne l'importance de « [p]romouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique » et rappelle l'existence d'une « fracture numérique »<sup>19</sup>. Le Plan d'action plaide aussi pour l'adoption de mesures « favorisant l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant à la fois la circulation numérique des produits culturels endogènes et l'accès de ces pays aux ressources numériques »<sup>20</sup>.

Bien qu'elle évite l'emploi du terme « numérique », cette idée est reprise par la Convention de 2005. Outre une référence générale inscrite dans le Préambule à l'effet que « les processus de mondialisation [sont] facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication », les dispositions consacrées à la coopération internationale réfèrent explicitement à l'objectif de promotion de « l'utilisation des nouvelles technologies »<sup>21</sup>. Aussi les Parties s'engagent-elles à soutenir la coopération pour le développement durable par « [l]e renforcement des capacités par l'échange

---

<sup>18</sup> Article 6 de la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*.

<sup>19</sup> *Lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, paragraphes 9, 10 et 11.

<sup>20</sup> *Id.*, paragraphe 11.

<sup>21</sup> Article 12 (d) de la Convention de 2005.

d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment [...] l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences », ainsi que « [l]e transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles »<sup>22</sup>. Quant aux directives opérationnelles de la Convention de 2005, une seule référence explicite au « numérique » figure dans la directive relative à l'éducation et à la sensibilisation du public (article 10), dont le paragraphe 4 précise qu'« il revient aux Parties d'aborder [...] l'identification des compétences et formations manquantes, concernant notamment les métiers liés au numérique ». Les directives opérationnelles relatives aux articles 13, 14 et 16 renvoient pour leur part à « l'utilisation des nouvelles technologies », aux « technologies de l'information et de la communication », aux « besoins technologiques », aux « innovations technologiques » et au « transfert de technologies »<sup>23</sup>.

- *Deuxième constat : le silence du texte sur les enjeux propres à la réalité du numérique*

Le précédent constat suscite deux remarques. D'une part, le champ d'application des dispositions qui portent sur les « technologies » englobe nécessairement le numérique. Rien ne permet en effet d'exclure des expressions précitées, à caractère plus englobant, cet ensemble particulier de technologies que constituent les technologies numériques. Mais d'autre part, aucun engagement des Parties ne vise spécifiquement et exclusivement les expressions culturelles produites et/ou échangées en format numérique. Ce faisant, la Convention de 2005 passe sous silence les enjeux propres à la réalité numérique. Or, les possibilités qu'offrent les technologies numériques pour la diversité des expressions culturelles et, par ailleurs, les risques auxquels cette diversité est exposée dans l'univers numérique, peuvent être différents des possibilités et risques observés dans le monde

---

<sup>22</sup> Articles 14 (b) et 14 (c) de la Convention de 2005.

<sup>23</sup> Voir respectivement : Directive opérationnelle relative à l'intégration de la culture pour le développement durable (article 13), paragraphe 7.3.3 ; Directive opérationnelle relative à la coopération pour le développement (article 14), paragraphes 1, 6.2, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.4.3 ; Directive opérationnelle relative au traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16), paragraphe 3.3.2 (b) (iii).

matériel. Pour cette raison, sans pour autant remettre en question le principe de neutralité technologique (v. *infra*), il est envisageable que certaines politiques et mesures relatives à la diversité des expressions culturelles doivent tenir compte des réalités propres à chaque environnement. En outre, des politiques et mesures mises en œuvre par les États pourraient permettre d'atteindre certains objectifs dans un environnement matériel, mais s'avérer difficilement transposables au numérique (tel pourrait être le cas de certains types de quotas par exemple). Enfin, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique pourrait exiger des politiques et mesures spécifiques (des politiques de soutien à la numérisation par exemple). Or, si le texte actuel de la Convention ne restreint pas la capacité des États de prendre de telles initiatives, il n'offre pas non plus d'éclairage particulier sur les politiques et mesures de protection et de promotion adaptées à l'environnement numérique. De même, exception faite de l'article 10 de la Convention de 2005, les directives opérationnelles ne prévoient aucune orientation particulière à cet égard.

- *Troisième constat : la neutralité technologique de l'instrument*

Les droits et obligations des Parties qui découlent de la Convention de 2005 s'appliquent sans égard aux technologies qui peuvent être utilisées pour créer, produire, distribuer, diffuser et promouvoir des expressions culturelles. En outre, aucune disposition n'encourage les Parties à recourir à une technologie au détriment d'une autre, ou encore à adopter des politiques et mesures qui seraient plus favorables à certaines technologies. En ce sens, le texte peut être interprété comme se conformant, d'une manière implicite, au principe de neutralité technologique. Pour autant, aucune disposition ne vient consacrer explicitement ce principe. En conséquence, le contenu de la convention ne remet actuellement pas en cause la liberté dont disposent les Parties pour adopter ou rejeter ce principe dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques. En effet, si les engagements des Parties sont « technologiquement neutres », ils ne prescrivent ni n'interdisent d'observer cette même neutralité lors de la mise en œuvre de mesures d'exécution. Sous réserve de leurs engagements multilatéraux, régionaux ou bilatéraux, les Parties disposent donc à cet égard d'une importante marge de manœuvre quant à l'utilisation du principe de neutralité



technologique pour guider leurs interventions visant, directement ou indirectement, à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles.

- *Quatrième constat : l’empreinte d’un univers « matériel » dans certaines dispositions*

La neutralité technologique et le silence du texte sur les enjeux propres à l’univers numérique ne sauraient pour autant occulter le fait que certaines dispositions s’inspirent des pratiques, en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles, qui se sont développées dans un environnement traditionnellement matériel. Ainsi, de telles dispositions reflètent bien le fait que des politiques et mesures ont jusqu’à présent été pensées essentiellement sur une base géographique, soit en tenant compte du pouvoir qu’offrent les frontières pour limiter les flux de biens culturels (quotas à l’importation par exemple), soit en s’appuyant simultanément sur la compétence territoriale de l’État et sur l’existence de lieux « physiques » de diffusion des expressions culturelles pour encadrer la fourniture de certains services culturels (quotas à la projection d’œuvres cinématographiques par exemple). Tel est le cas notamment de l’article 6.2 (b) de la Convention de 2005 qui permet aux Parties d’adopter des « mesures qui, d’une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l’ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ». Or, les mesures de protection développées dans ce contexte peuvent s’avérer difficilement transposables aux flux immatériels générés par les technologies numériques. De manière plus générale, une réflexion s’impose sur les moyens qui sont à la disposition des États pour « protéger » et pour « promouvoir » la diversité des expressions culturelles numériques et sur la possibilité que les politiques culturelles actuellement en vigueur soient transposables à l’environnement numérique.

## 2. La prise en compte du numérique dans la mise en œuvre de la Convention de 2005

La prise en compte du numérique dans la mise en œuvre de la Convention de 2005 peut être examinée de manière transversale, en utilisant comme point de départ son champ d'application (A). De manière complémentaire, elle peut également être considérée verticalement, en s'appuyant sur chacune des dispositions pertinentes du texte. Pour les fins de cette étude préliminaire, ces dispositions sont regroupées en quatre « chantiers » de réflexion (B).

### A. Analyse transversale : quelques remarques sur le champ d'application de la Convention

La Convention de 2005 « s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles »<sup>24</sup>. Le texte demeure silencieux sur l'environnement au sein duquel cette diversité est susceptible de se manifester. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que la Convention s'applique aux politiques et aux mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles générées et diffusées par le biais des technologies numériques. Au contraire, les objectifs que se sont fixés les Parties à la Convention les incitent à s'intéresser aux influences du numérique sur l'évolution de cette diversité et à prendre les moyens nécessaires à la préservation de celle-ci au sein de l'environnement numérique.

La définition de la « diversité culturelle » retenue par la Convention de 2005 renforce cette interprétation. Selon cette définition, « la diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, *quels que soient les moyens et les technologies utilisés* » [nos soulignés]. Il paraît donc acquis que la diversité culturelle, et *a fortiori* la diversité des expressions culturelles, puissent se manifester, s'enrichir et se transmettre par le biais des technologies numériques. Aussi, bien que le texte de la Convention de 2005 ne contienne

---

<sup>24</sup> Article 3 de la Convention de 2005.

aucune référence explicite au « numérique » et n'aborde pas spécifiquement les enjeux liés à la diversité des expressions culturelles au sein de l'environnement numérique (*v. supra*), l'évolution des industries culturelles engendrée par le développement de ces technologies devrait naturellement conduire les Parties à s'intéresser aux spécificités de cet environnement, aux tendances observables et aux répercussions de tels changements sur la poursuite des objectifs énoncés dans la Convention de 2005. Et si les quelques références aux « technologies de l'information et de la communication » figurent exclusivement dans les dispositions relatives à la coopération internationale, il est manifeste que les enjeux du numérique outrepassent ce cadre. Bien que les pays en développement puissent avoir des préoccupations particulières en la matière qui méritent d'être pleinement prises en compte, les défis que pose la révolution numérique quant à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles interpellent l'ensemble des Parties.

La règle générale relative aux droits et obligations des Parties énoncée à l'article 5, soit la réaffirmation de « leur droit souverain de formuler et mettre en oeuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale »<sup>25</sup> englobe ainsi les politiques et mesures culturelles applicables aux expressions culturelles numériques ou à l'écosystème culturel numérique. Ces politiques et mesures peuvent être « centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci »<sup>26</sup>. À cet égard, la révolution numérique soulève plusieurs questions sur la façon dont une Partie peut, et doit, intervenir pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Certes, toutes ces questions n'ont pas vocation à être traitées dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de 2005 (à titre d'exemple, la propriété intellectuelle est considérée comme un domaine exclu du champ d'application de la Convention, et les questions relatives à la liberté de communication ou encore au respect de la vie privée outrepassent également le cadre de celle-ci<sup>27</sup>). D'autres sujets toutefois, intimement liés aux enjeux

---

<sup>25</sup> Article 5.1 de la Convention de 2005.

<sup>26</sup> Article 4.6 de la Convention de 2005.

<sup>27</sup> Sous réserve de l'article 2.1 de la Convention de 2005 qui énonce le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

relatifs à la diversité des expressions culturelles, et cruciaux pour la préservation de cette diversité à l'ère numérique, tombent dans le champ des « politiques et mesures culturelles » visées par la Convention : il s'agit non seulement de réflexions qui porteraient sur la façon d'adapter à l'environnement numérique les politiques et mesures de soutien à la création, distribution, diffusion et promotion, mais aussi des questions qui touchent le cœur même de l'écosystème culturel numérique, telles « la prise en compte de l'interdépendance croissante des différentes filières ; [ou encore] la capacité du droit de la concurrence à organiser notamment la rencontre des industries techniques et des industries de contenus »<sup>28</sup>. Ainsi, le numérique incite-t-il les Parties à poser un nouveau regard sur ce que constituent des « politiques et mesures culturelles » au sens de la Convention de 2005.

Dans tous les cas, ces politiques et mesures culturelles doivent demeurer compatibles avec les dispositions de la Convention de 2005<sup>29</sup>. À cet égard, on rappellera que l'idée de « protection » avait suscité des remous au cours de la négociation de cet instrument juridique, incitant les négociateurs à en préciser le sens afin que le terme soit entendu comme « l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles »<sup>30</sup>. Les principes énoncés à l'article 2 de la Convention guident également l'interprétation du terme protection, notamment les principes d'accès équitable<sup>31</sup>, ou encore d'ouverture et d'équilibre<sup>32</sup>. Cette définition et ces principes sont transposables aux politiques et mesures de protection visant des expressions culturelles numériques. Dans la pratique toutefois, il est envisageable que certaines approches envisagées jusqu'à présent pour « protéger » les expressions culturelles véhiculées par des canaux traditionnels soient difficilement transposables à l'univers numérique. En effet, bien que l'État conserve ses droits et ses responsabilités à l'égard de la diversité des expressions culturelles, ses frontières n'offrent plus les mêmes possibilités de contrôle des flux devenus immatériels. En outre, les notions d'« ouverture » et d'« équilibre » doivent être adaptées à l'environnement numérique puisque dans un univers virtuel où les frontières disparaissent au profit d'un espace globalisé, la maîtrise de l'État sur

---

<sup>28</sup> Philippe Chantepie, Alain Le Diberder, *op. cit.* note 13, p. 73.

<sup>29</sup> Article 5.2 de la Convention de 2005.

<sup>30</sup> Article 4.7 de la Convention de 2005.

<sup>31</sup> Article 2.7 de la Convention de 2005.

<sup>32</sup> Article 2.8 de la Convention de 2005.

de telles considérations tend à être beaucoup plus limitée que dans l'environnement au sein duquel les industries culturelles sont apparues et se sont développées.

Enfin, on peut se demander si les définitions énoncées à l'article 4 de la Convention de 2005, qui précisent le champ d'application de l'instrument, suffisent à une mise en œuvre adéquate de celui-ci à l'ère numérique. La question de l'opportunité de définir le terme « numérique » mérite notamment d'être soulevée. On notera d'abord que, jusqu'à présent, aucune définition juridique du terme « numérique » n'est généralement acceptée en droit international. Il existe par ailleurs, dans des droits nationaux ou encore au niveau européen, des lois ou directives qui encadrent certaines activités se déroulant au sein de l'environnement numérique. Dans certains cas, les produits ou éléments numériques concernés peuvent être définis<sup>33</sup>. Dans d'autres cas, la formulation générale de l'énoncé juridique peut suffire à rendre le texte de droit applicable à cet environnement. Tel est le cas, semble-t-il, des dispositions de la Convention de 2005, lesquelles ne nécessitent aucun amendement pour que les enjeux relatifs au numérique soient pleinement pris en compte par les Parties dans la mise en œuvre de leurs engagements.

#### *B. Analyse verticale : quatre chantiers de réflexion à initier*

##### *- Premier chantier : les politiques culturelles nationales*

Les articles 6, 7 et 8 de la Convention de 2005 précisent les droits des Parties au niveau national, et leurs obligations en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles. La mise en œuvre de ces dispositions à l'ère numérique pourrait dans certains cas imposer des changements au niveau des approches jusqu'ici privilégiées. Il semble difficile *a priori* d'envisager de manière générale des politiques et mesures

---

<sup>33</sup> Tel est le cas par exemple de la définition du « livre numérique » retenue par la loi française sur le prix du livre numérique (v. *LOI n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique*, JORF n°0124 du 28 mai 2011, p. 9234, qui « s'applique au livre numérique lorsqu'il est une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé ») ou encore de la définition d'un « contenu numérique » proposée par une directive européenne relative aux droits des consommateurs (v. l'article 2 de la Directive 2011/83/UE Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, JO L 304 du 22.11.2011, p. 64, qui définit les contenus numériques comme des « données produites et fournies sous forme numérique »).

susceptibles de s'appliquer à tous les secteurs tant l'évolution de ces derniers au sein de l'environnement numérique est hétérogène. La poursuite de la réflexion à cet égard pourrait donc devoir privilégier une approche sectorielle, tout en tenant compte des nouvelles interactions et interdépendances que génèrent les technologies numériques entre les divers secteurs de la culture. Quelques remarques peuvent néanmoins être formulées à l'égard des droits et des obligations énoncés dans ces trois articles.

Au niveau des droits, l'article 6 énumère une série de mesures que chaque Partie peut adopter en fonction des circonstances et des besoins qui lui sont propres. Le contenu de cet article s'inspire fortement des cadres législatifs et réglementaires qui se sont développés sur une base géographique et qui ont longtemps permis de contrôler l'entrée, sur le territoire d'un État, d'expressions culturelles en provenance d'autres territoires. Toutefois, dans l'univers numérique, il est facile de « contourner les protections culturelles existantes »<sup>34</sup> ce qui semble justifier le développement d'approches mieux adaptées aux spécificités de celui-ci.

La difficulté de transposer à l'environnement numérique les quotas visés par l'article 6.2 (b) a déjà été évoquée. L'augmentation et la diversification de l'offre engendrées par l'utilisation des technologies numériques peuvent toutefois avoir pour effet de « noyer » les contenus culturels nationaux au sein d'une masse d'expressions culturelles sans cesse plus importante et les Parties pourraient rechercher de nouvelles façons de mettre en valeur les expressions nationales. Or, l'absence d'un contrôle aux frontières rend illusoire toute forme de restriction des flux visant à limiter la présence d'expressions culturelles étrangères pour réserver un espace de diffusion aux productions nationales. Aussi, dans un environnement virtuel où le public détermine l'endroit et le moment pour accéder au contenu de son choix par l'intermédiaire d'un fournisseur de services qu'il sélectionne (phénomène qualifié de « délinéarisation »), l'opportunité d'utiliser ce type de mesure doit être reconsidérée. De nouvelles formes de quotas pourraient néanmoins être envisagées,

---

<sup>34</sup> Société de développement des entreprises culturelles, *Porte grande ouverte sur le numérique*, Rapport de consultation Option culture, Virage numérique, Montréal, 2011, p. 6.

tels des quotas d'expositions d'expressions culturelles nationales ou d'expressions véhiculant une langue particulière<sup>35</sup>.

Les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques<sup>36</sup> pourraient également devoir être reconsidérées. Premièrement, il est largement admis que la montée en puissance du numérique comme espace de rencontre entre le créateur et le public, combinée aux méthodes de mise en marché des expressions culturelles qui accompagnent cette évolution, bouleversent les modes traditionnels de financement des industries culturelles. De nouvelles sources de financement devront sans doute être trouvées. Deuxièmement, si l'objectif de soutenir la création demeure, les bénéficiaires pourraient être redéfinis. D'une part, l'interdépendance croissante des différentes filières encourage les pouvoirs publics à sortir d'une logique de financement purement sectorielle. D'autre part, l'émergence de nouveaux acteurs que provoque la déstructuration des chaînes de valeur pourrait conduire à l'identification de nouvelles catégories de bénéficiaires. Les agrégateurs de contenus jouent par exemple un rôle crucial dans l'orientation de la demande (le positionnement de produits nationaux, voire l'émergence d'agrégateurs de contenus nationaux, pourraient ainsi être soutenus). Dans la mesure où les expressions culturelles produites par les professionnels de la culture côtoient de plus en plus de créations amateurs, un soutien à ces nouvelles formes d'expressions culturelles pourrait aussi être considéré<sup>37</sup>.

La mise en œuvre de l'article 7 de la Convention de 2005 à l'ère numérique pose avec acuité la question de l'accès aux technologies numériques : accès aux moyens de production, de diffusion et de promotion qu'elles représentent pour les créateurs et accès aux expressions culturelles qu'elles véhiculent pour le public. Ces enjeux sont particulièrement liés à l'éradication des fractures numériques et à l'atténuation des inégalités numériques évoquées précédemment. Au sein de l'espace globalisé que génère l'écosystème culturel numérique, ce n'est donc plus, en tant que tel, la localisation du créateur et du public qui conditionne l'accès à une diversité d'expressions culturelles, mais la disponibilité des

---

<sup>35</sup> Pierre Lescure, *Mission Acte II de l'exception culturelle. Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*, Tome 1, mai 2013, p. 152. Le rapport évoque également l'idée de quotas de productions indépendantes ou de nouveaux talents.

<sup>36</sup> Article 6.2 (d) de la Convention de 2005.

<sup>37</sup> Ce type de mesure pourrait d'ailleurs tomber dans le champ d'application des articles 6.2 (e) et 6.2 (g) de la Convention de 2005.

technologies numériques et la maîtrise nécessaire des connaissances requises pour en tirer profit. Dans ce contexte, les engagements qui découlent de l'article 7 paraissent intimement liés aux articles 10, 11 et 13 de la Convention de 2005 relatifs à l'éducation, à la participation de la société civile et au développement durable (voir *infra*).

Quant à l'article 8 qui porte sur les mesures destinées à protéger les expressions culturelles « soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou [qui] nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente », il soulève la question de la qualification de telles situations dans l'environnement numérique<sup>38</sup>. En outre, compte tenu de l'importance que prennent les technologies numériques pour la diversité des expressions culturelles, est-ce que l'absence de certaines expressions culturelles au sein de cet environnement, ou encore la présence limitée ou diffuse de telles expressions, suffisent à qualifier la situation de risque d'extinction ou de grave menace ? Si tel est le cas, quelles seraient alors les mesures de sauvegarde appropriées à cet environnement ? À cet égard, il serait pertinent de se pencher sur le lien susceptible d'exister entre les situations de menace qui se matérialisent dans l'environnement « physique » et celles qui caractérisent l'univers numérique.

- *Deuxième chantier : l'éducation, la participation de la société civile et le développement durable*

Bien que les questions d'éducation, de participation de la société civile et de développement durable fassent l'objet de trois dispositions distinctes, respectivement les articles 10, 11 et 13 de la Convention de 2005, elles sont intimement reliées. D'abord, le développement durable se fonde notamment sur les principes d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle. La transmission d'une diversité d'expressions culturelles aux générations futures nécessite une sensibilisation des générations présentes à l'importance de préserver cette diversité et sur ce point, l'éducation joue un rôle fondamental. À l'ère

---

<sup>38</sup> Outre l'article 8, les articles 12, 17 et 23 (d) de la Convention de 2005 font référence aux expressions culturelles menacées. Pour une analyse des termes « risque d'extinction », « grave menace » et « sauvegarde urgente » figurant à l'article 8, v. Ivan Bernier, *Les expressions culturelles menacées dans la Convention sur la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO*, Québec, 2009, pp. 10 et suivantes, en ligne : [http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/Expressions\\_culturelles\\_menacees.pdf](http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/Expressions_culturelles_menacees.pdf) (30 mai 2013).



numérique toutefois, l'éducation et la sensibilisation à la diversité des expressions culturelles<sup>39</sup> nécessitent un accès matériel aux technologies numériques et l'acquisition des savoirs indispensables à leur utilisation. Le maintien d'une cohésion sociale au sein des communautés, une dimension fondamentale du développement durable, incite en outre à envisager le déploiement de mesures d'éducation et de sensibilisation en faveur de tous les groupes sociaux et de toutes les générations, y compris les aînés qui détiennent souvent les connaissances les plus limitées pour accéder à ces technologies. Par ailleurs, les mesures visant à « à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production »<sup>40</sup> devraient notamment viser l'intégration des outils du numérique dans l'apprentissage des techniques de création, de production, de diffusion et de promotion des expressions culturelles, de même que la promotion de l'innovation, entre autres par le biais d'investissement en matière de recherche et de développement des industries culturelles à l'ère numérique. Le développement durable repose aussi sur une participation active de la société civile et l'article 11 reconnaît bien ce rôle fondamental dans l'atteinte des objectifs de la Convention de 2005. Les technologies numériques offrent alors de nouvelles possibilités d'interaction entre les pouvoirs publics et les représentants de la société civile et pourraient être utilisées pour donner un nouveau souffle à la participation de celle-ci aux initiatives de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles.

Enfin, l'article 13 porte spécifiquement sur le développement durable, dont l'atteinte nécessite une pleine intégration de la culture. La mise en œuvre de cette disposition à l'ère numérique invite à mener une réflexion sur la manière dont la culture devrait être prise en compte dans le virage numérique des sociétés. Depuis la *Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie internet*<sup>41</sup>, plusieurs États se sont dotés d'une stratégie numérique et d'autres sont en voie de le faire. Or, ce virage doit s'opérer tout en tenant compte des répercussions qu'engendrent les technologies numériques sur les cultures en général, et sur la diversité des expressions culturelles en particulier. Le développement durable incite également à s'intéresser à la manière dont les industries culturelles actives au sein de l'environnement numérique se comportent en termes de maîtrise des contenus culturels qu'elles mettent à la

---

<sup>39</sup> Article 10 (a) de la Convention de 2005.

<sup>40</sup> Article 10 (c) de la Convention de 2005.

<sup>41</sup> *Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie internet*, adoptée le 18 juin 2008.

disposition du public. La qualité de ces contenus, leur interopérabilité (soit la possibilité qu'ils puissent être consultés sur plusieurs types d'appareils numériques) et leur longévité (soit la possibilité qu'ils puissent être conservés au fil du renouvellement de ces appareils et de l'évolution des technologies) devraient notamment être considérées<sup>42</sup>. Enfin, le virage numérique comporte aussi certaines incidences sur la préservation des ressources naturelles et de la qualité de l'environnement, notamment en termes de coûts énergétiques liés à la fabrication et à l'exploitation des équipements, et de coûts liés au recyclage des appareils numériques dont la durée de vie est généralement très limitée<sup>43</sup>.

- *Troisième chantier : la coopération pour le développement*

Bien que les pistes de réflexion dégagées précédemment intéressent tous les États, riches, émergents ou pauvres, la mise en œuvre des articles 12 et 14 à 18 de la Convention de 2005 devrait permettre aux Parties de déployer des efforts particuliers en vue d'accélérer le virage numérique des pays en développement. Trois fronts pourraient être privilégiés : le transfert des technologies numériques, la maîtrise de ces technologies non seulement par les créateurs de contenus culturels mais également par les populations en général afin de faciliter leur accès aux expressions culturelles numériques, ainsi que la bonification de l'offre d'expressions culturelles en provenance des pays en développement au sein de l'environnement numérique. Les bouleversements que provoquent les technologies numériques dans le secteur des industries culturelles offrent en effet de nouvelles perspectives aux pays en développement<sup>44</sup>. D'une part, ces technologies abaissent considérablement les coûts de production, de diffusion et de promotion des expressions culturelles et, d'autre part, elles facilitent la circulation des œuvres et permettent d'atteindre un large public. L'absence de cinéma ou de bibliothèque, l'impossibilité d'avoir accès à un téléviseur ou encore à un lecteur de disque compact, et même l'inexistence de

---

<sup>42</sup> V. sur ce point : Mira Burri, « Digital Technologies and Traditional Cultural Expressions : A Positive Look at a Difficult Relationship », *International Journal of Cultural Property*, vol. 17, 2010, p. 47. V. également : Marie-Aude Roux, « Le numérique, passeport vers l'oubli », *Le Monde*, 30 mai 2013, Cahier Ircam Manifeste 2013, p. III, où l'auteure souligne « [l]a rapide obsolescence des supports physiques de stockage, des logiciels et des formats d'enregistrement » et soulève la question de « la survie de la mémoire contemporaine ».

<sup>43</sup> David Poole, Sophie Le-Phat Ho, *op. cit.* note 10, p. 49.

<sup>44</sup> V. notamment sur ce point : Alain Kiyindou, « De la diversité à la fracture créative : une autre approche de la fracture numérique », *Revue Française des Sciences de l'Information et de la Communication*, no. 2, 2013, pp. 1-8 ; Hortense Volle, *La promotion de l'art africain contemporain et les N.T.I.C.*, Paris, L'Harmattan, 2004, 164 pages.

studios d'enregistrement sonore ou de productions cinématographiques, peuvent en effet être compensés par un accès aux outils et aux technologies numériques. Ces technologies doivent néanmoins être disponibles, ce qui incite à faire du développement des infrastructures nécessaires une priorité, notamment par la mise en place de nouvelles formes de partenariats<sup>45</sup>. Le développement des compétences indispensables à la maîtrise des technologies numériques, la formation des artistes et des professionnels de la culture à la production numérique, ainsi que l'éducation du public à l'utilisation de ces technologies devraient également être priorités. À cet égard, le Fonds international pour la diversité des expressions culturelles pourrait permettre le financement de ce type de projet<sup>46</sup>. Quant à l'attribution d'un traitement préférentiel au bénéfice des pays en développement<sup>47</sup>, la disparition des frontières étatiques au sein de l'environnement numérique, combinée à l'explosion des services à la demande, diminuent considérablement les pouvoirs des Parties en la matière. La possibilité que des mesures incitatives soient mises en place afin d'encourager l'exposition d'expressions culturelles en provenance des pays en développement pourrait néanmoins être explorée. Aussi, dans le contexte de négociations commerciales, une flexibilité particulière pourrait être ménagée aux pays en développement dans la mise en œuvre d'engagements qui viseraient le commerce de produits culturels numériques.

- *Quatrième chantier : les négociations commerciales et les autres forums de discussion pertinents*

La reconnaissance de la double nature, économique et culturelle, des biens et des services culturels est inscrite au cœur même de la Convention de 2005. C'est précisément cette double nature qui a incité un grand nombre d'États à s'investir dans l'élaboration de cet instrument juridique, notamment en vue de préserver « leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles »<sup>48</sup>. Ce droit souverain peut toutefois être limité en fonction des engagements multilatéraux, régionaux et bilatéraux contractés par chaque Partie au sein d'autres forums et à cet égard, les négociations commerciales

---

<sup>45</sup> Conformément à l'article 15 de la Convention de 2005.

<sup>46</sup> Conformément à l'article 18 de la Convention de 2005.

<sup>47</sup> Conformément à l'article 16 de la Convention de 2005.

<sup>48</sup> Article 5.1 de la Convention de 2005.

demeurent la principale source de préoccupation. Dans le cadre d'une réflexion sur la mise en œuvre de la Convention de 2005 à l'ère numérique, l'évolution des modèles d'accords commerciaux bilatéraux doit être examinée puisque de nouvelles approches en matière de commerce électronique pourraient remettre en cause le pouvoir d'intervention que les Parties ont pourtant souhaité se préserver. En effet, depuis une dizaine d'années, des accords de libre-échange incorporent un chapitre sur le commerce électronique et distinguent les biens et services « traditionnels » d'une nouvelle catégorie de biens et services rassemblés sous le vocable de « produits numériques »<sup>49</sup>. Les engagements au titre de ce chapitre sont généralement plus contraignants que ceux qui sont contractés dans les chapitres consacrés à la libéralisation du commerce des marchandises ou encore des services. Considérant le fait que les expressions culturelles produites et/ou diffusées par le biais des technologies numériques tombent dans cette nouvelle catégorie de produits numériques, les engagements des Parties dans le cadre de tels accords réduiront considérablement la portée des droits qu'elles se sont par ailleurs reconnus dans le cadre de la Convention de 2005. Les articles 20 et 21 demeureront donc des outils importants à la disposition des Parties pour le développement d'approches de soutien mutuel entre les divers instruments juridiques auxquels elles adhèrent<sup>50</sup> et surtout, pour promouvoir les objectifs et principes de la Convention de 2005 dans le cadre de telles négociations commerciales, le but étant de préserver leur capacité d'intervention dans le secteur de la culture. À cet égard, une réflexion pourrait être initiée sur des modèles de clauses de renvoi à la Convention de 2005 qui pourraient être intégrées à ce type d'accord. Des exemples types d'engagements en matière de commerce électronique de produits culturels numériques pourraient aussi être proposés afin d'assister les Parties dans leurs négociations. Enfin, le phénomène de convergence généré par les technologies numériques pourrait conduire les Parties à s'intéresser à d'autres forums de négociations internationales dont les travaux sont susceptibles de se répercuter sur l'évolution de l'environnement numérique, notamment les forums qui traitent d'enjeux relatifs aux secteurs des télécommunications, des investissements ou de la concurrence.

---

<sup>49</sup> Ivan Bernier, *Les accords de libre-échange conclus récemment par les États-Unis en tant qu'exemple de leur nouvelle stratégie relativement au secteur audiovisuel*, Québec, 2004, 16 pages, en ligne : [http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/conf\\_seoul\\_fra\\_2004.pdf](http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/conf_seoul_fra_2004.pdf) (30 mai 2013).

<sup>50</sup> Conformément à l'article 20.1 (a) de la Convention de 2005.

## Conclusion

En 2003, les États membres de l'UNESCO décidaient de confier au Directeur général le mandat d'élaborer un instrument juridique visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles. Deux ans plus tard, ils adoptaient une nouvelle Convention dont l'un des principaux objectifs est de réaffirmer leur droit souverain d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et mesures culturelles en vue de préserver cette diversité. En 2013, il ne fait aucun doute que l'un des plus importants défis à relever dans la mise en œuvre de cette Convention est l'adaptation des modes d'intervention en culture, tant aux niveaux national qu'international, aux spécificités des technologies numériques et à leurs répercussions sur la diversité des expressions culturelles. L'objectif est ambitieux, mais l'évolution rapide de l'écosystème culturel numérique incite à réagir promptement.

Réagir aux impacts des technologies numériques sur la diversité des expressions culturelles, réfléchir aux différentes façons d'adapter les politiques et mesures culturelles aux spécificités de l'environnement numérique, ne dispensent toutefois pas les Parties de poursuivre en parallèle, au sein du monde « matériel », les objectifs qu'ils se sont fixés dans le cadre de la Convention de 2005. Car s'il est indéniable qu'un virage numérique s'opère, ou s'opèrera tôt ou tard, au sein de toutes les sociétés, il n'en demeure pas moins que tous les secteurs de la culture ne sont pas pris d'assaut au même rythme et de la même manière par les technologies numériques. Aussi, les politiques et mesures culturelles « traditionnelles » demeurent-elles pertinentes, et la vigilance des États quant à la préservation de leur capacité d'intervention demeure-t-elle essentielle.

Par ailleurs, aux réflexions sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique qui pourraient être menées par les organes de la Convention de 2005 devrait idéalement s'ajouter le déploiement d'une veille internationale sur les travaux et négociations qui se déroulent au sein d'autres forums. En effet, l'évolution du numérique et ses répercussions sur la diversité des expressions culturelles rendent plus que

jamais fondamentale la promotion des objectifs et principes de la Convention à l'extérieure des enceintes de l'UNESCO. Tout comme les négociations commerciales qui se sont déroulées lors du cycle d'Uruguay avaient mis en évidence la nécessité d'élaborer un instrument juridique culturel contraignant visant à préserver la capacité d'intervention des États en faveur de la diversité des expressions culturelles, les négociations commerciales actuellement en cours à plusieurs niveaux exigent que des précautions particulières soient prises par les Parties afin que cette capacité d'intervention, certes altérée par la réalité du numérique mais qui demeure pourtant essentielle, soit préservée. La réflexion sur la mise en œuvre de la Convention de 2005 à l'ère numérique devrait par conséquent être menée en tenant compte des interactions qui existent entre cet instrument juridique et de nombreux autres accords internationaux et des interdépendances qui relient la culture à d'autres domaines de l'activité nationale et internationale. En aucun cas cette réflexion ne saurait donc être conduite de manière cloisonnée.

Enfin, la présente étude propose une image d'ensemble des enjeux que posent les technologies numériques pour la mise en œuvre de la Convention de 2005. Elle n'a pas la prétention d'épuiser ce thème. Elle aspire seulement à donner un aperçu de la complexité du sujet et, peut-être, à structurer la réflexion qui pourrait se poursuivre si la Conférence des Parties décidait, à sa quatrième session ordinaire de juin 2013, d'en confier le mandat au Comité intergouvernemental. Si un tel scénario se concrétisait, il serait certainement souhaitable que des moyens soient déployés afin que la réflexion se poursuive non seulement entre les Parties, mais également en collaboration avec les artistes et les professionnels de la culture dont l'expérience et l'expertise paraissent essentielles à l'approfondissement des chantiers esquissés dans ce document.